

Next-up organisation
(France)

Affaire
du Collège Marcel-Pagnol
BETZ (Oise).

- 12 MARS 2007 -

RAPPORT D'ETAPE
- Synthèse -

*"Il n'y a rien de tel que des personnes en charges de responsabilités
enfermées dans leur tour d'ivoire de certitudes,
de plus totalement ignorantes d'un risque émergent
qui est réel et peut-être avéré".
Serge C. Sargentini.*

1 - Rappel du Droit :

- Le droit civil prévoit que le législateur sanctionne un certain nombre de comportements passifs, incriminés en considération d'une évolution vers une certaine socialisation des rapports humains qui n'autorise aucune indifférence au sort d'autrui. **"Qui peut et n'empêche pêche"** .

- Qu'obligation est faite à toute personne de protéger, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit juridiquement tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger (Paris, 3 déc.1948, JCP. 1949, II, 4831, note Pierrard).

- Que la non-assistance à personne en péril, créée ainsi à la charge de tout individu une obligation de faire (l'art 223-6, al.2 du code pénal en reprenant mot pour mot les termes de l'ancien art. 63,al.2), et punit celui qui ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers ne lui apporte pas une assistance appropriée.

- Que même si vous n'êtes pas l'auteur de la création du danger, votre inaction peut simplement par hypothèse contribuer à aggraver les conséquences de ce péril pour les victimes.

- Qu'en toute connaissance de cause, l'auteur d'un éventuel refus d'assistance encourt un emprisonnement de cinq ans et une amende de 75.000 euros, et qu'en cas de participation de plusieurs personnes, on peut admettre la coaction.

A titre complémentaire, il peut être puni de l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux.

2 – Rappel des organismes de tutelles et de responsabilités administratives, sanitaires et judiciaires concernant le collège Marcel-Pagnol de Betz (Oise):

- Education Nationale (Chef d’Etablissement, Inspection d’Académie de l’Oise et [Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires et de l’Enseignement Supérieur](#)),
- Conseil Général de l’Oise,
- Direction Départementale de l’Action Sanitaire et Sociales de l’Oise,
- Préfecture de l’Oise, Sous-préfecture de Senlis (Représentant l’Etat et [le Groupe de Travail Départemental Environnement Santé dans les Installation de Radiotéléphonie](#)).
- Parquet du Procureur de la République de Senlis (Oise).

3 – Rappel de la classification des faits sur la zone du collège Marcel-Pagnol de Betz (Oise) :

- Les extériorisations dermatologiques (éruptions cutanées diverses) développées par une cohorte d’élèves le 12 février 2007 et à la réouverture momentanée de l’établissement le 22 février 2007 ont classification, non pas en effets dits biologiques, mais en effets dits sanitaires : en conséquences la réglementation, les obligations et droits juridiques des parties en cause et des ayants droits ayant un intérêt à agir sont très clairement établis.

4 – Rappel des deux questions essentielles et fondamentales en épidémiologie :

A – Qu’est-ce qui a changé le lundi 12 février 2007 et accessoirement le jeudi 22 février 2007 dans l’environnement du collège Marcel-Pagnol de Betz ?.

B – Pourquoi seulement une partie des élèves présents sur la zone du collège Marcel-Pagnol de Betz ont-ils développé des extériorisations dermatologiques ?.

5 – Les constatations des investigations préliminaires sur les événements environnementaux :

A - Les constatations de l’existant (antériorités) sur zone :

- Le collège de Betz existe depuis plusieurs années.
- Le collège de Betz accueille des élèves depuis plusieurs années sans aucun problème biologique ou sanitaire connu.
- Le collège de Betz est en cours de travaux d’agrandissement et de rénovation, ceci depuis plusieurs mois.
- Le collège de Betz est situé dans des faisceaux proches d’une Station de Base (BST) d’antennes relais de téléphonie mobile depuis plusieurs années (création de la BST: année 1996, extension : année 2007).

B - Les constatations des éventuelles modifications environnementales connues à la date du 12 février 2007 : (liste non exhaustive).

- Les travaux en cours intra muros à la zone du collège de Betz peuvent avoir modifié de façon subite ou de façon linéaire l’environnement du collège de Betz (corrélation possible avec des événements climatologiques).
- Les travaux réalisés début 2007 concernant l’extension de 50 % de la station de base ayant reçus des autorisations administratives légales ou de simples réorientations ont été réalisés en janvier et en février 2007 soit juste avant l’apparition des troubles pathologiques sur les élèves.
- Des faisceaux d’irradiation en Rayonnements Non Ionisants (RNI) de type Champs ElectroMagnétiques du spectre (invisible) hyperfréquences (micro-ondes) et [de surcroît pulsées](#) sont directement focalisés vers le collège.
- Les nouveaux bâtiments, lieu avéré du déclenchement des pathologies dermatologiques, sont en date du 12 février 2007 et ceci jusqu’à confirmation ou infirmation du contraire directement sous l’irradiation de faisceaux proches orientés en Azimuts (abscisses) et en Tilts (ordonnées).
- L’ensemble de la zone du collège se trouve quant à elle placée sous plusieurs lobes d’irradiation par RNI.
- Le déclenchement des pathologies, notamment le 23 février étant localisé dans ce nouveau bâtiment avant son extension sur l’ensemble de la zone du collège dans un linéaire d’espace de temps très bref.

C – Constatations quantitatives et temporelles :

- Les pathologies sont constatées sur une cohorte ([EHS latente ?](#)) qui peut être divisée en deux groupes.
 - a - La cohorte générale, environ 60 élèves sur 400 soit environ 15 %.
 - b - La cohorte spécifique, ceux qui ont conservé les pathologies sur une période supérieure à 48 heures, soit environ 10 % de la cohorte générale.

D – Constatations physiques :

- Les pathologies sur les cohortes A et B sont constatées sur les parties visibles tout comme celles couvertes du corps des élèves. Les études des prédominances topographiques des lésions cutanées des élèves d'une même classe pourraient suggérer aux physiciens, selon le cas après une étude structurale, par exemple l'hypothèse d'une irradiation directe, ou réfléchi sur les structures métalliques faisant offices de réémetteurs passifs.

6 – Discussions :

- Absence de certitude affichée d'intoxication alimentaire ou gaz toxiques : **OUI**.
- Absence de certitude affichée virales, bactériennes, chimiques : **NON**.

Pistes explorées par des experts, sans résultat probant à notre connaissance à ce jour.

- Absence de certitude affichée Rayonnements Non Ionisants (RNI) : **NON**, puis ultérieurement **OUI**.
Piste écartée d'office en un premier temps, puis explorée à deux reprises par des organismes ayant l'accréditation **COFRAC** ([Comité Français d'Accréditation](#)) avec [un protocole de mesures](#), mais totalement inadaptée à la finalité recherchée dans ce cas précis.

En effet, **les chiffres d'irradiation ([extrapolés](#)) du collège de Betz sont connus, ils sont et varient évidemment suivant le lieu : il sont de 15 à 100 fois inférieurs** à la norme légale (41 V/m pour Betz) et opposable en France, issue du [décret 2002-775](#).

Ce ne sont pas les chiffres par eux-mêmes qui sont révélateurs, mais les confirmations des réalités physiques in situ des faisceaux, de l'environnement structurel, et de la chronologie temporelle (dates) des travaux et des modifications (extensions, voire simplement réazimutages possibles des faisceaux) et le fait de savoir s'il y a eu activation, ou pas, de l'extension.

Soyons précis sur les faits et la nécessaire enquête préliminaire du Parquet de Senlis :

- le 10, 11 ou 12 février 2007, la macro-station dite BST du collège de BETZ a-t-elle eu l'activation de son extension correspondant à deux fréquences supplémentaires 900 MHz ?
- Soit une augmentation de sa puissance d'irradiation d'origine des faisceaux qui pointent sur le collège ou bien y a-t-il simplement réorientation des azimuts d'une ou d'antennes relais panneaux cellulaires notamment sur le nouveau bâtiment à cette période ?
- Si cette ou ces éventuelles modifications de la BST sont avérées, elles ont généré de facto une modification importante de l'environnement électromagnétique du collège de BETZ, ce qui est fondamental dans cette affaire.
- En conséquence, seule une enquête préliminaire du Parquet permettra de répondre clairement à certaines de ces questions essentielles qui sont nécessaires à la recherche de la vérité.

Sur l'aspect scientifique du décret 775-2002 :

Rappel à Monsieur René de Sèze de l'INERIS.

Le décret 2002-775 est censé protéger les populations des seuls effets dits thermiques des irradiations des radiofréquences de type hyperfréquences (micro-ondes), ou en d'autres termes plus clairs de l'énergie absorbée par le corps et transformée en chaleur. Même si l'élévation de la température est centésimale, cet effet provoque une diminution de l'activité cérébrale, un dysfonctionnement des différentes fonctions corporelles etc. . . Les organes moins irrigués, comme les yeux et le cerveau, évacuent moins bien la chaleur, ils s'échauffent donc plus rapidement et sont davantage fragilisés.

Ceci en fonction de l'auto régulation du corps humain soit 6 minutes.

Monsieur René de Sèze de l'INERIS, lorsqu'il s'exprime notamment par des interviews devrait savoir que le [décret 2002-775](#) comporte trois omissions essentielles :

- 1- Le seuil réglementaire donné du rayonnement pour le GSM 900 est de **41 V/m**, c'est le cas des 6 fréquences de la BST du collège de Betz, il est en réalité stipulé pour des durées moyennées sur **6 minutes**, temps moyen de l'autorégulation du corps humain, en conséquence, les bonnes questions étant :
- les élèves du collège Marcel-Pagnol de Bezt ont-ils été exposés directement dans un ou des nouveaux faisceaux d'irradiation plus de 6 minutes le 12 février 2007, ceci indépendamment de la valeur de la dose ?

Dans le cas du collège de Betz, si ces questions reçoivent une réponse positive, l'effet thermique de l'irradiation étant bien réel, nul ne peut le contester, et après six minutes qu'en est-il pour les effets sur la santé humaine, surtout celle des jeunes qui ont un métabolisme plus faible ?

Monsieur René de Sèze de l'INERIS, et Monsieur Xavier Bertrand Ministre de la Santé, ignorent-ils encore à ce jour ce paramètre essentiel, malgré les multiples alertes des ONG ?

- 2- Non susceptible d'assurer la protection des personnes irradiées de façon pérenne le décret 2002-775 qui a valeur de droit en France, fait aussi l'impasse sur d'autres effets avérés par l'ensemble de la communauté scientifique: les effets dits athermiques dus à une exposition aux rayonnements de faibles intensités ne sont plus mis en doute depuis l'année 2000.

Le Pr Grandolfo dit dans un rapport à l'IRPA :

"Dans tous les organismes vivants il existe des champs électriques et des courants endogènes qui jouent un rôle dans les mécanismes complexes des contrôles physiologiques, telle l'activité neuro-musculaire, les sécrétions glandulaires, les fonctions des membranes cellulaires, le développement et la réparation des tissus. Il n'est pas surprenant que suite au rôle exercé par les champs et les courants électrique dans tous les processus physiologiques de base, on puisse se poser des questions quant aux effets secondaires sur les systèmes biologiques. L'augmentation quasiment en exponentielle depuis plusieurs années peut faire poser des questions sur les perturbations aux systèmes vivants".

- 3- Détournement de procédure : De plus, le décret 2002-775 se situe dans la logique d'une ordonnance du 26 juillet 2001, prise en application d'une loi d'habilitation du 3 janvier 2001 qui autorisait le gouvernement à transcrire une série de directives européennes dans le droit français. Or le décret transcrit, de fait, une recommandation européenne, du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux Champs ElectroMagnétiques (CEM) qui fixe des valeurs limites d'expositions extrêmement élevées aux irradiations (**41 V/m** et **58 V/m**), issues elles-mêmes de recommandations d'une organisation de droit privée l'ICNIRP.

Non susceptible d'assurer la protection des personnes de façon pérenne, sur le plan constitutionnel ce décret donne ainsi valeur réglementaire à ce qui n'avait, en droit européen, que la seule valeur de recommandation, laquelle recommandation se trouvait en concurrence avec un rapport parlementaire européen (rapport G.TAMINO) qui, lui, prônait des valeurs limites d'exposition nettement plus basses soit **1 V/m**.

Monsieur Xavier Bertrand Ministre de la Santé, ignore-t-il encore à ce jour ce paramètre ?.

7 – Conclusions:

- Force est de constater que depuis quelques jours, par ignorance une certaine forme de confusion et de désinformation sur fond d'incompétence commence à prendre corps dans le dossier du collège BETZ. Ceci est normal, le sujet étant un nouveau risque émergent.

- Les études de l'INERIS s'inscrivent dans une logique qui démontre les limites d'un champ d'investigation. Il paraît donc nécessaire de l'élargir vers d'autres pistes de recherches.

- Les BST sont contrôlées à distance d'une Base Station Controller ([BSC](#)), notamment les puissances d'émission, en conséquence les mesures de contrôle auraient dû être exécutées sans en avertir les opérateurs, c'est une évidence ! Malheureusement, à priori avec la saisine d'urgence par la [DDASS](#) de l'opérateur Orange France SA, c'est un scénario inverse qui s'est produit. Les opérateurs doivent évidemment être tenus totalement à l'écart des enquêtes civiles.

- Paradoxalement dans le cas de l'affaire du collège Betz, c'est assez rare pour le souligner, quelques soient les résultats, à ce jour, il semble que les opérateurs ne sont en rien administrativement responsables de quoi que ce soit, les éventuelles responsabilités et dysfonctionnements se situant à d'autres niveaux.

- Monsieur R. Bral, Principal du collège Marcel-Pagnol de Betz a fait parvenir une lettre explicative détaillée aux parents d'élèves sous forme de synthèse, ceci en vue de la rentrée du 12 mars 2007.

Nous ne porterons aucun jugement sur la lettre du Principal du collège afin de ne pas générer une polémique stérile.

- Face aux légitimes attentes des parents d'élèves, au "désordre", et aux risques sanitaires, il apparaît de plus en plus évident que cette affaire nécessite un assainissement salubre qui pourrait venir d'un grand débat d'information afin que chacun puisse comprendre et que les intervenants issus de tous horizons (sans exclusive) puissent répondre aux questions en fonctions de leurs compétences.

- Nous réitérons la demande auprès des autorités départementales ayant en charge le dossier :

- La nomination d'un groupe d'étude complémentaire de l'[Institut National de Recherche et de Sécurité \(INRS\)](#) dont une branche est spécialisée dans l'étude des Rayonnements Non Ionisants afin d'établir un rapport.

- La nomination d'un groupe indépendant piloté par un expert agréé, assisté par un spécialiste en RNI, un bio-ingénieur en structure et un ingénieur mesures est donc essentielle, afin d'établir un rapport complémentaire concernant une éventuelle [relation d'interaction structurelle avec les RNI](#) (réémetteur passifs).

- Demande d'ouverture d'une enquête préliminaire :

- En tout état de cause, conformément à la loi, ayant connaissance de faits, nous en informons et demandons l'ouverture d'une enquête préliminaire du Parquet de Senlis pour la recherche de la vérité.



Justice : Affaire du Collège Marcel-Pagnol de Betz (Oise)
Demande d'ouverture d'enquête auprès du Parquet.
[Accès restreint / Reserved Area / PASSWORD](#)

Next-up
Le président du Conseil d'Administration,
Serge C. SARGENTINI